



Bruxelles, le 12.12.2014
C(2014) 9813 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2014

**portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé
"Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds
social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»
pour la région "Ile de la Réunion" en France**

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.12.2014

portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région "Ile de la Réunion" en France

CCI 2014FR05SFOP005

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 29, paragraphe 4, et son article 96, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 mai 2014, la France a soumis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission (le «SFC2014»), le programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour la région "Ile de la Réunion" en France.
- (2) Le programme opérationnel respecte les conditions énoncées à l'article 90, paragraphe 2, premier alinéa, point (a) du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (3) Le programme opérationnel a été établi par la France en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la Commission.
- (4) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme opérationnel a formulé des observations en vertu du paragraphe 3 dudit article le 1^{er} août 2014. La France a fourni des informations supplémentaires le 14 novembre 2014 et a présenté une version révisée de son programme opérationnel le 10 décembre 2014.
- (5) La Commission a conclu que le programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il est compatible avec le règlement

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

(UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil² et avec le contenu de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision C(2014) 5752 de la Commission du 8 août 2014.

- (6) Le programme opérationnel contient tous les éléments visés à l'article 27, paragraphes 1 à 6, et à l'article 96, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission³.
- (7) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Il est cependant utile de préciser quels sont les éléments nécessaires afin de procéder aux engagements budgétaires en ce qui concerne le programme opérationnel.
- (8) Conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient de préciser, pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière totale envisagé pour le soutien du FSE ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance. Il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale du FSE et le cofinancement national pour le programme opérationnel, ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance pour toute la période de programmation et pour chaque axe prioritaire.
- (9) En vertu de l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire de fixer, pour chaque axe prioritaire, le taux de cofinancement et de préciser si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou aux dépenses publiques éligibles.
- (10) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel concentre au moins 60 % de la dotation du FSE aux régions moins développées sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.
- (11) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013, le programme opérationnel définit la contribution des actions prévues bénéficiant du soutien du FSE à l'innovation sociale.

² Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 87 du 22.3.2014, p.1).

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (12) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme opérationnel avec les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment où l'aide est accordée.
- (13) Conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient par conséquent d'approuver les éléments du programme opérationnel visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a), points b) i) à b) v) et b) vii), points c) i) à c) iv), et point d), au paragraphe 3 et au paragraphe 6, point b), dudit article.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région "Ile de la Réunion" en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 10 décembre 2014, sont approuvés:

- (a) la justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, conformément aux points 1.1.2 et 1.2 du programme opérationnel;
- (b) les éléments requis pour chaque axe prioritaire par l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis à la section 2 du programme opérationnel, à l'exception des points 2.A.9 et 2.B.7;
- (c) les éléments du plan de financement requis conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis dans les tableaux 17, 18 a et 18 c de la section 3 du programme opérationnel;
- (d) l'approche intégrée de développement territorial indiquant comment le programme opérationnel contribue à la réalisation de ses objectifs et des résultats attendus, conformément à la section 4 du programme opérationnel;
- (e) pour chaque condition ex ante applicable, une évaluation de la question de savoir si elle a été remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel [et, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies, une description des actions à entreprendre, le calendrier de mise en œuvre et les organismes responsables, conformément au résumé présenté dans l'accord de partenariat], conformément à la section 9 du programme opérationnel.

Article 2

Les axes prioritaires suivants sont soutenus par le programme opérationnel:

- (a) axe prioritaire 1 «Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante» au titre du FSE;
- (b) axe prioritaire 2 «Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité» au titre du FSE;
- (c) axe prioritaire 3 «Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics» au titre du FSE.

- (d) axe prioritaire 4 «Assistance technique» au titre du FSE.

Article 3

Les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

1. Le montant maximal de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien du FSE et les montants liés à la réserve de performance sont établis à l'annexe I
2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 516 843 939 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:
 - (a) 04 02 60 : 516 843 939 EUR (FSE – régions moins développées);
3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire est fixé à l'annexe II. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire s'applique au montant total des dépenses éligibles, y compris les dépenses privées et publiques.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12.12.2014

Par la Commission
Marianne Thyssen
Membre de la Commission



FR

ANNEXE I

Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE et montants pour la réserve de performance par an (en EUR)

Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		Total	
		Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance
FSE	Moins développées	51 065 676	3 259 511	56 549 458	3 609 540	72 675 906	4 638 888	74 130 426	4 731 729	75 614 009	4 826 426	77 127 233	4 923 015	78 670 594	5 021 528	485 833 302	31 010 637
Total		51 065 676	3 259 511	56 549 458	3 609 540	72 675 906	4 638 888	74 130 426	4 731 729	75 614 009	4 826 426	77 127 233	4 923 015	78 670 594	5 021 528	485 833 302	31 010 637

FR
ANNEXE II

**Ensemble des crédits au titre du soutien du FSE, du cofinancement national pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire,
et montants liés à la réserve de performance**

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)				Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * (j) / (a)	
1	FSE	Moins développées	Total	162 294 000,00	40 573 500,00	40 573 500,00	0,00	202 867 500,00	80,0000000000%	0,00	152 242 733,00	38 060 683,00	10 051 267,00	2 512 817,00	6,19%
2	FSE	Moins développées	Total	237 637 000,00	59 409 250,00	59 409 250,00	0,00	297 046 250,00	80,0000000000%	0,00	222 919 555,00	55 729 889,00	14 717 445,00	3 679 361,00	6,19%
3	FSE	Moins développées	Total	100 786 000,00	25 196 500,00	25 196 500,00	0,00	125 982 500,00	80,0000000000%	0,00	94 544 075,00	23 636 019,00	6 241 925,00	1 560 481,00	6,19%
4	FSE	Moins développées	Total	16 126 939,00	2 845 930,00	2 845 930,00	0,00	18 972 869,00	85,0000018447%	0,00	16 126 939,00	2 845 930,00			
Total	FSE	Moins développées		516 843 939,00	128 025 180,00	128 025 180,00	0,00	644 869 119,00	80,1471064084%		485 833 302,00	120 272 521,00	31 010 637,00	7 752 659,00	6,00%
Total général				516 843 939,00	128 025 180,00	128 025 180,00	0,00	644 869 119,00	80,1471064084%		485 833 302,00	120 272 521,00	31 010 637,00	7 752 659,00	

¹ La contrepartie nationale est répartie au prorata entre la dotation principale et la réserve de performance.

(1) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(2) Ce taux peut être arrondi au nombre entier le plus proche dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).